



CAMMINO DIRITTO

Rivista di informazione giuridica
<https://rivista.camminodiritto.it>



LE DROIT À L'INFORMATION DANS LES PROCÉDURES PÉNALES: LA DIRECTIVE 2012/13/UE

Récemment le Parlement et le Conseil Européen ont adopté la directive 2012/13/UE, relative au droit à l'information dans les procédures pénales. À travers ce texte, l'Union Européenne a prévu des normes minimales communes à appliquer en ce qui concerne l'information relative aux droits et à l'accusation. Ces normes doivent être fournies aux personnes soupçonnées ou accusées d'un crime, sans préjudice de la possibilité, pour les États, d'offrir une meilleure protection à travers l'extension des droits déjà mentionnés. L'objectif est clair et il a été réitéré: renforcer la confiance mutuelle dans les systèmes de justice pénale parmi les États Membres.

di **Margherita Masotti**
IUS/09 - ISTITUZIONI DI DIRITTO PUBBLICO
Articolo divulgativo - ISSN 2421-7123

Direttore responsabile
Raffaele Giaquinto

Publicato, Mercoledì 14 Ottobre 2015

Récemment le Parlement et le Conseil Européen ont adopté la **directive 2012/13/UE**, relative au **droit à l'information dans les procédures pénales**. À travers ce texte, l'Union Européenne a prévu des normes minimales communes à appliquer en ce qui concerne l'information relative aux droits et à l'accusation. Ces normes doivent être fournies aux personnes soupçonnées ou accusées d'un crime, sans préjudice de la possibilité, pour les États, d'offrir une meilleure protection à travers l'extension des droits déjà mentionnés. L'objectif est clair et il a été réitéré: **renforcer la confiance mutuelle dans les systèmes de justice pénale parmi les États Membres**. À propos du champ d'application de la présente directive, l'Art. 2 prévoit que les bénéficiaires du droit à l'information sont les personnes soupçonnées ou accusées d'un crime, indépendamment de leur statut juridique, nationalité ou citoyenneté, "jusqu'à la conclusion de la procédure". Les informations, qui doivent être fournies rapidement, concernent une série de **droits processuels**, c'est-à-dire le droit à un avocat et à des conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, le droit d'être informé sur l'accusation, le droit à un interprète et à la traduction ou le droit au silence. Selon la directive, ces informations doivent être fournies oralement ou par écrit, avec un langage simple et accessible et elles doivent considérer la situation de "vulnérabilité" particulière des personnes soupçonnées ou accusées d'un crime.

Quant aux garanties offertes, la situation se renforce en cas d'**arrestation**, caractérisée par définition par une restriction de la liberté de l'individu. En effet dans cette hypothèse l'Art. 4 de la directive conçoit une "**Communication des droits**" ("Letter of rights"), sous forme écrite, à remettre aux personnes en cas d'arrestation ou détention ("arrested or detained"), qui pourront garder ce document pendant toute la période de restriction de la liberté. La Communication, qui doit être dans une langue compréhensible, devrait inclure des informations basiques à propos de la possibilité de contester la légitimité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de la détention ou de demander la liberté provisoire -si ce droit existe dans le droit national-. En outre, l'Art. 6 fait attention aussi au **droit à l'information sur l'accusation**, c'est-à-dire l'information sur l'action mise en oeuvre à la charge des personnes soupçonnées ou accusées d'un crime. Selon la directive, les informations à cet égard doivent être détaillées de sorte qu'elles assurent l'"équité" de la procédure et l'"exercice effectif des droits de la défense".

Il y a quelques mois, l'ordonnance du **1er juillet 2014 n.101** a mis en vigueur la directive 2012/13/UE sur le droit à l'information dans les procédures pénales. À travers ce texte normatif, le Gouvernement italien est intervenu sur le système processuel national sur deux aspects. En premier lieu, quelques normes du code de procédure pénale ont été modifiées, c'est-à-dire les Art. 293, 294, 369, 369bis, 386, 391 c.p.p. En deuxième lieu, des changements ont été apportés à la loi du 22 avril 2005 n.69, qui applique la Décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen et sur les procédures de consigne parmi les

États Membres. L'objectif est de placer la personne soupçonnée ou accusée dans les conditions de connaître tous les droits dont elle peut bénéficier pendant les différentes phases et degrés de la procédure, ainsi que la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Les informations fondamentales devront toujours être fournies dans un langage clair et précis ou dans une langue qui lui soit compréhensible, si le suspect ne connaît pas la langue italienne. Il est donc évident qu'il y a une corrélation avec les prévisions de la directive 2010/64/UE sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales, récemment transposé par voie d'ordonnance 4 mars 2014, n.32.
